Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 272 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ZHVANIA
Rue du Parc 23
7100 LA LOUVIÈRE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 18 juin 2015.

1.2. Le 22 juin 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°219.077 du 28 mars 2019.

1.3. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demande d'asile à l'encontre du requérant.

1.4. Le 17 juin 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°239.994 du 24 août 2020.

1.5. Le 16 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant.

1.6. Le 7 juillet 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°268.715 du 22 février 2022.

1.7. Le 8 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons également que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020). Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Nous constatons tout d'abord que dans le cadre de la présente demande de séjour que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité, sa dernière demande de protection internationale ayant été clôturée par le CCE en date du 23.02.2022. Ensuite, relevons que l'intéressé joint à la présente demande en annexe 1 au titre de passeport une carte d'identité consulaire délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali le 11.02.2021 dont le numéro de délivrance est le AMB/08/2021 et qui est valable jusqu'au 10.02.2024. Or, soulignons que l'intéressé a déclaré lors de ses trois demandes de protection internationale introduites en Belgique et clôturées négativement à ce jour, être de nationalité ivoirienne et n'avoir jamais possédé une autre nationalité : en effet, il ressort de sa déclaration effectuée le 02.07.2015 dans le cadre de sa 1ère demande de protection internationale que sa nationalité est ivoirienne et qu'il n'a jamais possédé une nationalité d'un autre Etat. Les déclarations effectuées par le requérant lors de sa 2nde demande de protection internationale le 24.01.2020 et le 28.07.2021 sont similaires à celles effectuées lors de sa première demande de protection internationale, à savoir qu'il est de nationalité ivoirienne et qu'il n'a jamais possédé une autre nationalité. Par ailleurs, dans le cadre de la demande de séjour, objet de la présente décision, force est de constater qu'il n'effectue aucune déclaration concernant sa nationalité qui permettrait de comprendre pour quelle raison une carte consulaire établie par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali est présentée au titre de passeport. Or, il ressort de ce qui précède que cette carte d'identité consulaire établie par la République du Mali, pays dont il n'a pas déclaré avoir la nationalité, n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 et qu'il n'est pas valablement démontré l'impossibilité pour l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE., arrêt n° 213 308 du 17.05.2011).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique. La vie familiale : L'intéressé a déclaré avoir sa mère ainsi que deux de ses frères en Belgique. Notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec ces membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé de moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9BIS de la LSE, de l'article 74/13 de la LSE, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier celui de prendre en considération tous les éléments portés à son attention), de minutie, et du devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », ainsi que l'article 62 de la LES ».

Elle fait valoir que « La partie adverse fonde sa motivation d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le fait que le document d'identité déposé par le requérant n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues

dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et que l'intéressé ne démontre pas valablement de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. La partie adverse semble justifier sa décision sur base essentiellement du fait que le requérant n'aurait pas déclaré lors de ses demandes de protection internationale, être de nationalité malienne (qu'il n'aurait déclaré être que de nationalité ivoirienne). Selon la partie adverse, le document d'identité qu'il produit ne serait pas être assimilé comme étant un document d'identité valable au sens du circulaire du 21 juin 2007 précité. A suivre l'argumentation de la partie adverse, l'absence de déclaration d'une autre nationalité que celle qui a été déclarée lors des demandes de protection internationale, implique que le requérant ne peut justifier de son identité en produisant un document d'identité d'un autre pays dont il aurait également la nationalité et qu'il n'aurait pas au préalable déclaré. Concernant justement le document d'identité, dans le cadre d'une demande 9bis, le circulaire du 21 juin 2007 précité prévoit ce qui suit au point « C. Circonstances exceptionnelles (article 9bis de la loi du 15/12/1980) 1. Conditions b) Le document d'identité ou la dispense », « (…) Le nouvel article 9bis établi comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité. A cet égard, sont uniquement acceptés : un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité (…) ». La partie adverse invoque également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Tant le circulaire du 21 juin 2007 précité, que les travaux préparatoires ne prévoient aucune règle quant au fait qu'un document d'identité produit par une personne dont la nationalité n'a pas été au préalable déclaré, ne saurait être assimilable aux documents repris dans la circulaire précitée. La partie adverse ne conteste d'ailleurs pas que le requérant produit une pièce d'identité délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali. Il n'est d'ailleurs pas non plus contesté qu'il s'agit d'une seule et même personne (élément non remis en cause par la partie adverse). Et que l'identité de la personne qui introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois est bien démontrée par la production d'une pièce d'identité valable au sens du circulaire du 21 juin 2007. La seule reprochée adressée par la partie adverse est que la pièce d'identité produit est délivrée par un autre pays dont le requérant n'aurait pas déclaré avoir la nationalité lors de ses précédentes demandes de protection internationale et que par conséquent, il n'établirait pas son identité.

La partie adverse procède à une mauvaise interprétation de la loi en considérant que le requérant ne démontrerait pas son identité car il ne produit pas le document d'identité dont il a déclaré avoir la nationalité lors de ses demandes de protection internationale. La partie adverse ne conteste pas que malgré la production d'un passeport délivré par la République du Mali, il s'agit bien d'une seule et même personne. Le requérant établi bien son identité au moyen d'un document d'identité qui est le passeport délivré par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali. Il s'agit bien d'un document d'identité valable au sens du circulaire du 21 juin précité. D'ailleurs, il n'est pas étonnant non plus que le requérant puisse également être de nationalité malienne, ce dont la partie adverse ne peut ignorer à l'analyse du dossier administratif : - En effet, lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a, à aucun moment caché ou dissimulé avoir également la nationalité malienne. Il d'ailleurs déclaré spontanément qu'il a quitté la Côte d'Ivoire en 2002 pour le Mali où il a résidé jusqu'au 25 avril 2014. Compte tenu de la longue du séjour sur le territoire malien, il n'est pas étonnant que le requérant ait pu également obtenir la nationalité malienne ; - Il a également joint, lors de sa première demande de protection internationale un permis de conduire n°0165605 C délivré à Bamako/Mali le 29 novembre 2010 ; - Le conseil du requérant n'a pas pu voir au dossier administratif le questionnaire du CGRA duquel il ressortirait explicitement que lors de sa première demande de protection internationale, une question explicite au sujet des nationalités aurait été posée au requérant. Le requérant n'a ensuite plus jamais été auditionné dans le cadre de ses futures demandes de protection internationale.

Le fait donc que le requérant produit une pièce d'identité délivrée par la République du Mali n'est pas surprenant étant donné qu'il présente également des attaches avec ce pays. Ce qui n'est pas remis en cause ni contesté dans le chef de la partie adverse.

Le requérant tient à préciser qu'il est également de nationalité ivoirienne. Il n'a en aucun cas voulu (i) ne pas produire le document d'identité ivoirienne ou (ii) qu'il aurait été dans l'impossibilité de le produire. Il peut démontrer son identité ivoirienne par la production de sa carte d'identité délivrée par la République de la Côté d'Ivoire (pièce 2). D'ailleurs, compte tenu du principe audi alteram partem, la partie adverse aurait pu interpeller le requérant au sujet de sa nationalité en le convoquant pour une audition ou en lui posant expressément la question. Le requérant n'aurait pas manqué de délivrer un document d'identité délivré par la République de la Côté d'Ivoire. Il est évident que si la partie adverse avait pris la peine de réaliser une telle démarche, la demande du requérant aurait pu être déclarée recevable et son dossier aurait pu être analyse sur le fond. La partie adverse a également procédé à une mauvaise interprétation de la loi en confondant nationalité et document d'identité valable ».

Elle soutient également que « Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, la partie adverse en n'examinant pas le dossier au fond a porté atteinte au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant qui se concentre sur le territoire belge. Il en ressort que la motivation de la décision litigieuse n'est ni suffisante, ni adéquate et enfin, ni pertinente, se limitant à des motifs, brefs et stéréotypés qui font l'objet d'une interprétation qui appartient à la partie adverse et qui ne peut fonder la présomption commandée par l'article 61/1/3,§2, 5° de la LSE. L'article 62, §2 de la LSE prévoit ce qui suit : « (…) § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent (…) ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Sur le principe de la motivation formelle des actes administratifs, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments présents dans le dossier administratif du requérant. Notamment le fait qu'il a indiqué et déclaré lors de sa première demande de protection internationale avoir vécu au Mali de 2002 à 2015. Qu'il a également déposé un permis de conduire délivré par la République du Mali ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. Dans un arrêt n° 237.445 du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que « la condition, prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour. Si aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Si le devoir de minutie impose au requérant [partie défenderesse] de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, il ne le contraint, ni ne l'autorise à avoir égard à des éléments dont la loi ne lui permet pas de tenir compte. Or, précisément, dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 érige en condition de recevabilité la production d'un document d'identité en même temps que la demande d'autorisation de séjour, cette disposition s'oppose à ce que le requérant [partie défenderesse] prenne en considération un document d'identité qui, (…), n'était pas joint à la demande d'autorisation de séjour et n'a été communiqué que postérieurement ».

Dans un arrêt n° 234.717 du 12 mai 2016, le Conseil d'Etat a également rappelé que « [l]a circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes

contienne, le cas échéant, (la copie d') une pièce d'identité est sans pertinence, puisque comme le décide l'arrêt, cet argument « n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi », soit de fournir un document d'identité lors de la demande afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de celle-ci, et que la production d'un tel document est une « exigence qui conditionne la recevabilité de la demande ».

Il convient également de rappeler que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compètent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une carte d'identité consulaire délivrée par le Ministère des Affaires étrangères de la république du Mali le 11 février 2021 et valable jusqu'au 10 février 2024.

La partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *Nous constatons tout d'abord que dans le cadre de la présente demande de séjour que l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité, sa dernière demande de protection internationale ayant été clôturée par le CCE en date du 23.02.2022. Ensuite, relevons que l'intéressé joint à la présente demande en annexe 1 au titre de passeport une carte d'identité consulaire délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali le 11.02.2021 dont le numéro de délivrance est le AMB/08/2021 et qui est valable jusqu'au 10.02.2024. Or, soulignons que l'intéressé a déclaré lors de ses trois demandes de protection internationale introduites en Belgique et clôturées négativement à ce jour, être de nationalité ivoirienne et n'avoir jamais possédé une autre nationalité : en effet, il ressort de sa déclaration effectuée le 02.07.2015 dans le cadre de sa 1ère demande de protection internationale que sa nationalité est ivoirienne et qu'il n'a jamais possédé une nationalité d'un autre Etat. Les déclarations effectuées par le requérant lors de sa 2nde demande de protection internationale le 24.01.2020 et le 28.07.2021 sont similaires à celles effectuées lors de sa première demande de protection internationale, à savoir qu'il est de nationalité ivoirienne et qu'il n'a jamais possédé une autre nationalité. Par ailleurs, dans le cadre de la demande de séjour, objet de la présente décision, force est de constater qu'il n'effectue aucune déclaration concernant sa nationalité qui permettrait de comprendre pour quelle raison une carte consulaire établie par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali est présentée au titre de passeport. Or, il ressort de ce qui précède que cette carte d'identité consulaire établie par la République du Mali, pays dont il n'a pas déclaré avoir la nationalité, n'est pas assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 et qu'il n'est pas valablement démontré l'impossibilité pour l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis.* »

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée.

En effet, d'une part force est de constater que le requérant ne conteste pas les constats posés dans le premier acte attaqué selon lesquels il s'est prévalu, lors de ses demandes de protection internationale, de la nationalité ivoirienne, qu'il n'a pas déclaré être également de nationalité malienne et qu'il a déclaré ne pas avoir d'autre nationalité que la nationalité ivoirienne.

Par ailleurs, aucune explication ne figure à cet égard à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle se borne à annexer la carte consulaire établie par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali sans fournir la moindre explication à cet égard.

La circonstance que le requérant ait invoqué lors de ses demandes de protection internationale qu'il a séjourné au Mali et qu'il a produit un permis de conduire malien n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Par ailleurs, le requérant n'explique nullement, dans sa demande, les circonstances qui l'ont amené à produire une carte consulaire malienne. Il appartenait donc au requérant d'expliquer les raisons pour lesquelles il a déposé une carte consulaire établie par le Ministère des Affaires Etrangères de la République du Mali alors qu'il se dit de nationalité ivoirienne.

L'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.4. S'agissant de la violation du principe *audi alteram partem* et de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu interpeller le requérant au sujet de sa nationalité, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce.

4.5. En outre, s'agissant de la carte d'identité ivoirienne produite à l'appui de la requête, le Conseil constate qu'elle n'a pas été soumise à la partie défenderesse en temps utile, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 8 de la CEDH est dénuée de tout rapport avec la première décision attaquée, dans la mesure où elle prétend se rapporter aux éléments de fond invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 qui a donné lieu à celle-ci, alors que cette demande a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un document d'identité valable par le requérant. Quoiqu'il en soit, outre que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale, à la supposer établie, ailleurs qu'en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette disposition devrait entraîner l'inapplication d'une disposition légale en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en droit.

Il convient de constater que le premier acte attaqué repose sur des considérations de faites et de droits qui sont suffisantes pour que le requérant en comprenne la portée. La partie défenderesse a donc satisfait à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET